CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **15 MARS 2022**

Délibération CA 2022 / 03 / 15 – 13

Point 9 de l'Ordre du Jour

RÈGLEMENT de GESTION des CHERCHEURS POST-DOCTORANTS

Document transmis aux Administrateurs ★ **ANNEXE 11**

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité le règlement de gestion des chercheurs post-doctorants, ci-joint en annexe 11, lequel fixe les éléments relatifs au recours à des jeunes chercheurs recrutés en contrat doctoral en application de l'article L412-4 du code de la recherche, plus particulièrement :

- modalités relatives à l'offre d'emploi (publicité, notamment) ;
- modalités de recrutement (entretien et comité de recrutement, notamment) ;
- durée et renouvellement du contrat ;
- obligations de service ;
- entretiens professionnels, accompagnement et formation ;
- modalités de fin de contrat.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants *Présents* *Représentés*	18 *12* *6*
Nombre de REFUS de VOTE	**0**
Nombre de voix POUR	**18**
Nombre de voix CONTRE	**0**
Nombre d'ABSTENTIONS	**0**

Fait le 16 mars 2022

Université de Lorraine – Le Président

Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le** 18 MARS 2022
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet** le 16 MARS 2022
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités** le 18 MARS 2022

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.